

# **Loi approuvant la modification des statuts de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (11167)**

*du 19 septembre 2014*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 10, alinéa 5, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Approbation des statuts**

La modification des statuts de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# Modification des statuts de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif

**PA 505.01**

## **Art. 1, al. 1, lettre g (nouvelle, les lettres g et h anciennes devenant les lettres h et i)**

<sup>1</sup> La Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (ci-après : la fondation) instituée par l'article 10 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (ci-après : la loi), a notamment les buts suivants :

- g) favoriser la réalisation d'un programme de logements pour personnes en formation;

## **Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation a le droit de disposer, dans les limites de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et des présents statuts, des immeubles et droits de superficie inscrits à son nom au registre foncier.

## **Art. 7 Représentation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation est valablement représentée et engagée envers les tiers par la signature collective de 2 membres du conseil de fondation. Le président, le vice-président et le secrétaire général ne signent pas entre eux. Les autres membres signent avec le président, le vice-président et le secrétaire général.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut déléguer le pouvoir de représentation à des tiers (secrétaire général, membres de la direction) qui pourront engager la fondation par leur signature collective avec le président, le vice-président et le secrétaire général.

## **Art. 8 Eléments essentiels (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation peut conclure des contrats de droit de superficie, au sens des articles 779 et suivants du code civil.

<sup>2</sup> Les coopératives d'habitation doivent répondre, pour obtenir un droit de superficie, aux conditions suivantes :

- a) elles poursuivent des activités sans but lucratif;
- b) elles doivent faire partie du « Groupement des coopératives d'habitation genevoises » ou être agréées par le Conseil d'Etat;
- c) elles réservent la location de leurs appartements à leurs coopérateurs;

- d) elles procèdent au rachat obligatoire à la valeur nominale des parts sociales de leurs membres lorsqu'ils quittent leur appartement;
- e) elles attribuent la location de leurs appartements au travers d'une commission dans laquelle ne peut siéger ni le locataire sortant ni l'habitant entrant, sur la base d'une liste d'attente.

<sup>3</sup> Les contrats de superficie conclus par la fondation doivent revêtir la forme authentique et contenir les dispositions essentielles prévues aux articles 8 à 14 des présents statuts.

### **Art. 11 Contrat de droit de superficie (nouvelle teneur)**

La fondation applique ses propres conditions de droit de superficie ayant pour référence le « contrat-type de droit de superficie » édité par l'Association Suisse pour l'Habitat (ASH), dans le respect du titre IV des présents statuts.

### **Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le Tribunal arbitral se conforme aux règles de la partie 3 du code de procédure civile suisse.

### **Art. 15, al. 1, lettre d (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se compose :

- d) d'un représentant des milieux de la construction de logements estudiantins.

### **Art. 24, lettre h (nouvelle teneur)**

Le conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. Il a les attributions suivantes :

- h) statuer sur toute vente d'immeuble en conformité avec l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

### **Art. 29 Répartition des excédents (nouvelle teneur)**

Il est attribué au fonds de réserve générale au moins 10% du bénéfice comptable de l'exercice. Cette attribution cesse d'être obligatoire dès que le fonds atteint 20% du capital de dotation initial de la fondation, à savoir 30 000 000 F.